

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026**

Le trois mars deux mil vingt-six à dix-huit heures, les Conseillers Municipaux légalement convoqués par Mme Christiane TINCELIN, Maire, se sont réunis en Mairie de Barfleur.

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la décision : 14

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Christiane TINCELIN, Mme Christine HAMEL-DORDONNAT, M. Nicolas GOSSELIN, M. Vincent BONToux, Mme Aline BURNEL, M. Michel MAUGER, M. Christian RUEL, Mme Véronique LEMONNIER (a quitté la séance à 19h35), M. Yves MONFEUILLART, Mme Cécile BERNERON, M. Dominique GODEFROY, Mme Marie-Joëlle ANDRÉ, M. Joël LEBRUN.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE : Mme Sylvie DHIVER (pouvoir à Mme Cécile BERNERON).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Aline BURNEL.

Mme le Maire remercie Mme Julie Besselièvre, secrétaire générale de mairie, pour sa présence lors du vote des comptes financiers uniques et des budgets primitifs.

Mme le Maire propose aux conseillers municipaux de respecter une minute de silence en hommage à M. Jean-Louis DHIVER, conseiller municipal décédé le 26 février dernier.

Mme le Maire demande si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la précédente réunion. Le procès-verbal du conseil municipal du 20 janvier 2026 est arrêté par les membres présents et signé par Mme le maire et la secrétaire de séance.

Le nombre de conseillers présents lors de la séance du 24 février dernier n'ayant pas permis d'obtenir le quorum, l'ordre du jour prévu à cette date est reporté ce soir. A savoir, pour le budget camping :

- Compte financier unique 2025
- Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025
- Budget primitif 2026
- Modification des tarifs 2026

Suite à une panne ayant atteint les serveurs hébergeurs du logiciel Hélios qui gère la comptabilité des collectivités, il avait été convenu que les délibérations concernant le budget de la commune étaient reportées à ce jour, à savoir :

- Compte financier unique 2025
- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

- Budget primitif 2026
- Vote des taux d'imposition 2026
- Approbation du PLUi

Mme Tincelin demande aux conseillers municipaux leur accord pour compléter la réunion de ce soir par les points suivants :

- Application de la fongibilité des crédits pour le budget camping
- Convention de partenariat entre le département et la commune pour la bibliothèque municipale
- Acception d'un fonds de concours dans le cadre des travaux de la nef de l'église
- Acception d'un fonds de concours dans le cadre des travaux d'extension de la cale de mise à l'eau du canot SNSM
- Demande d'une subvention pour le festival « Irlande en Saire »
- Attribution du logement 4 Allée de La Grande Forgette

Les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité l'ajout de ces délibérations.

CAMPING

• Compte financier unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du camping municipal de Barfleur ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du camping municipal de Barfleur ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Les résultats du CFU 2025 sont les suivants :

- Section d'exploitation
 - Dépenses : 506 260.12 €
 - Recettes : 492 705.85 €
 - ✓ Déficit: -13 554.27 €
- Section d'investissement
 - Dépenses : 177 310.90 €
 - Recettes : 251 275.44 €
 - ✓ Excédent : 73 964.54 €

Restes à réaliser d'un montant de 8 317.28 € en dépenses.

Sous la présidence de Mme Marie-Joëlle ANDRÉ, doyenne d'âge, Mme le maire quittant la salle, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le Compte Financier Unique 2025 du camping municipal de Barfleur ;
- donne pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2025**

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025,
 Considérant la régularité des opérations,
 Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation 2025,
 Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-64 091.30 €		73 964.54 €	8 317.28 €	- 8 317.28 €	1 555.96 €
FONCT	260 799.05 €	93 242.04 €	-13 554.27 €			154 002.74 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement restant toujours en investissement et devant en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'affecter le résultat 2025 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	154 002.74 €
Affectation obligatoire : À la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	154 002.74 €
Total affecté au c/1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	-

- **Budget primitif 2026**

Après avoir entendu les explications sur le projet de budget primitif 2026 tant en fonctionnement qu'en investissement données par Mme le Maire, il est proposé de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote le budget primitif 2026 du camping qui s'élève en dépenses et en recettes à :

▪ Section d'exploitation dépenses :	625 772.74 €
▪ Section d'exploitation recettes :	625 772.74 €
▪ Section d'investissement dépenses :	229 390.52 €
▪ Section d'investissement recettes :	229 390.52 €

• Application de la fongibilité des crédits

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la fongibilité des crédits peut être appliquée en comptabilité M4 : l'organe délibérant a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, délègue à Mme le maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

• Modification des tarifs 2026

Sur le nouveau logiciel de facturation récemment installé, les tarifs de location ne peuvent être enregistrés que par nuitée. Or, il est impossible de faire correspondre les tarifs à la semaine avec les tarifs à la nuitée. Les tarifs de location doivent donc être modifiés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de remplacer les tarifs de location votés le 09 décembre 2025 par les tarifs modifiés présentés en annexe 1.

COMMUNE

• Compte financier unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Barfleur ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Barfleur ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Les résultats du CFU 2025 sont les suivants :

- Section de fonctionnement

- Dépenses : 646 956.63 €
- Recettes : 901 172.06 €
- ✓ Excédent : 254 215.43 €

- Section d'investissement

- Dépenses : 602 101.26 €
- Recettes : 590 467.86 €
- ✓ Déficit : -11 633.40 €

Restes à réaliser d'un montant de 250 363.82 € en dépenses et 11 592.00 € en recettes à reporter en 2026.

Sous la présidence de Mme Marie-Joëlle ANDRÉ, doyenne d'âge, Mme le maire quittant la salle, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Barfleur ;
- donne pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025**

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025,
Considérant la régularité des opérations,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025,
Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-32 577.83 €		-11 633.40 €	250 363.82 €	-238 771.82 €	-282 983.05 €
				11 592.00€		
FONCT	800 722.05 €	173 817.57 €	254 215.43 €			881 119.91 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'affecter le résultat 2025 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	881 119.91 €
Affectation obligatoire : À la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	282 983.05 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	598 136.86 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	- €

• Budget primitif 2026

Après avoir entendu les explications sur le projet de budget primitif 2026 tant en fonctionnement qu'en investissement données par Mme le Maire, il est proposé de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote le budget primitif 2026 de la commune qui s'élève en dépenses et en recettes à :

▪ Section de fonctionnement dépenses :	1 439 573.16 €
▪ Section de fonctionnement recettes :	1 439 573.16 €
▪ Section d'investissement dépenses :	1 638 139.05 €
▪ Section d'investissement recettes :	1 638 139.05 €

• Vote des taux d'imposition 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi de finances pour 2026 n° 2026-103 du 19 février 2026,
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Madame le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2026 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide de maintenir les taux d'imposition de l'année précédente en 2026 à savoir :

• Taxe d'habitation	13.33 %
• Taxe foncière (bâti)	44.59 %
• Taxe foncière (non bâti)	38.49 %

Et d'autoriser Mme le maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

• Convention de partenariat entre le département et la commune pour la bibliothèque municipale

Afin d'intensifier le développement de la lecture publique en rapprochant les services départementaux de la population, de mieux répondre à la demande du public et de favoriser l'accès à la culture dans les villes comme en zones rurales, le département et la commune souhaitent renforcer leur collaboration. Le département propose d'accompagner la bibliothèque municipale en proposant des services variés, un suivi personnalisé et un soutien financier des projets éligibles dans le cadre de sa politique territoriale. En contrepartie, la commune s'engage à respecter des engagements minimaux d'heures d'ouverture au public, de formation des bénévoles, de surface, de budget d'acquisition, de budget d'action culturelle ou d'accès internet au public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal autorise Mme le maire à signer la convention de partenariat entre le département et la commune de Barfleur présentée en annexe 2.

Prise par des obligations personnelles, Mme Véronique Lemonnier quitte la séance à 19h35.

- **Acception d'un fonds de concours dans le cadre des travaux de la nef de l'église**

Par notification du 06 janvier 2026 un fonds de concours d'un montant de 9 719 € a été accordé par la Communauté d'agglomération du Cotentin pour le projet de remplacement de deux fermes de la nef de l'église.

Ce fonds de concours fait l'objet d'une convention de versement, qui est soumise à une délibération concordante de la commune de Barfleur à la majorité simple.

La somme sera versée en une ou plusieurs fois selon les modalités précisées dans le règlement des fonds de concours communautaires 2024-2026 accepté par délibération N° 2025-10-21-06 du 21 octobre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2025-10-21-06 du 21 octobre 2025 validant le projet, le plan de financement prévisionnel et la demande de fonds de concours,

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Cotentin N° DEL2025_164A du 10 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- accepte le fonds de concours de la Communauté d'agglomération du Cotentin d'un montant de 9 719 € pour le projet de remplacement de deux fermes de la nef de l'église
- autorise Mme le maire à signer la convention de versement des fonds de concours présentée en annexe 3 et l'ensemble des éléments nécessaires au versement.

- **Acception d'un fonds de concours dans le cadre des travaux d'extension de la cale de mise à l'eau du canot SNSM**

Par notification du 06 janvier 2026 un fonds de concours d'un montant de 2 203 € a été accordé par la Communauté d'agglomération du Cotentin pour le projet d'extension de la cale de mise à l'eau du canot SNSM.

Ce fonds de concours fait l'objet d'une convention de versement, qui est soumise à une délibération concordante de la commune de Barfleur à la majorité simple.

La somme sera versée en une ou plusieurs fois selon les modalités précisées dans le règlement des fonds de concours communautaires 2024-2026 accepté par délibération N° 2025-05-21-07 du 21 mai 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 2025-05-21-07 du 21 mai 2025 validant le projet, le plan de financement prévisionnel et la demande de fonds de concours,
Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Cotentin N° DEL2025_164A du 10 décembre 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- accepte le fonds de concours de la Communauté d'agglomération du Cotentin d'un montant de 2 203 € pour le projet d'extension de la cale de mise à l'eau du canot SNSM
- autorise Mme le maire à signer la convention de versement des fonds de concours présentée en annexe 4 et l'ensemble des éléments nécessaires au versement.

• **Demande d'une subvention pour le festival « Irlande en Saire »**

Mme le maire et Mme Hamel-Dordonnat ont reçu le Comité des Fêtes de Quettehou, organisateur du festival « L'Irlande en Val de Saire » qui se déroulera du 25 avril au 02 mai 2026. Différentes animations auront lieu à Quettehou, Saint-Vaast-la-Hougue, Réville et l'EHPAD de Barfleur.

Afin de finaliser leur budget, le comité demande aux communes concernées une participation de 100€ chacune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 100 € au Comité des fêtes de Quettehou pour l'organisation du festival « L'Irlande en Val de Saire ».

• **Attribution du logement 4 Allée de La Grande Forgette**

Le logement situé au n°4 Allée de La Grande Forgette étant vacant suite au départ de son locataire, une commission d'actions sociales s'est réunie le 12 février 2026 afin d'attribuer de nouveau ce logement. Cinq dossiers de demandeurs ont été retenus par la commission (choix 1 à 5). La personne concernée par le choix 1 a d'ores et déjà refusé le logement pour cause d'importants travaux à faire dans son logement actuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal confirme la décision de la commission d'actions sociales et attribue le logement 4 Allée de la Grande Forgette au dossier n° 2. En cas de refus par ce demandeur, il sera proposé au dossier n° 3, et ainsi de suite jusqu'au choix 5.

• **Avis de la commune de Barfleur sur le projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) de l'Est Cotentin arrêté le 05 février 2026 en Conseil Communautaire**

Le PLUi est un document d'urbanisme intercommunal qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il définit les grandes orientations d'aménagement du territoire et en fixe les règles d'aménagement et de construction.

Le PLU intercommunal du Cotentin est divisé en sept PLU infra communautaires dont celui de l'Est Cotentin – dit PLUi Est – qui concerne Barfleur et regroupe une cinquantaine de communes. Des

comités de cohérence se sont employés à harmoniser des éléments réglementaires avant l'arrêt des sept PLUI. Chaque PLUI comprend un règlement cartographique (zonages) et un règlement écrit.

Le PLUI Est a été, pour des raisons de calendrier, arrêté en conseil communautaire le 5 février dernier sans que toute satisfaction ait été obtenue sur l'ensemble des points de réglementation. Un sujet difficile reste celui de la distinction souhaitée par les communes entre zones N -naturelles- et zones A - agricoles.

Le dossier doit suivre encore un long cheminement comprenant avis des autorités qualifiées et enquête publique. Au stade actuel, il est encore possible à la commune de faire connaître ses observations et de demander des ajustements.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague ;

Vu la délibération n° 2017-158 en date du 29 juin 2017 demandant une dérogation préfectorale pour l'élaboration de PLUI infracommunautaires.

Vu la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 7 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire ;

Vu la délibération n° 2017-248 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 7 décembre 2017 redéfinissant les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

Vu la délibération n° 2020-147 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 6 octobre 2020 modifiant les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin en date du 15 décembre 2022 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de l'Est Cotentin actant du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2024_191 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° DEL2026_015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 05 février 2026 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire de l'Est Cotentin et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 16/02/2026 transmettant le dossier de projet de PLUI à la commune pour avis, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'entier dossier de projet de PLUI, comprenant les pièces administratives liées à la procédure, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les règlements, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet PLUI pour émettre un avis, à défaut duquel l'avis est réputé favorable en application de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUI détermine les conditions d'aménagement du territoire et en fixe les règles d'aménagement et de construction et que le conseil municipal a été informé à plusieurs reprises des dispositions du PLUI Est, dispositions faisant l'objet de remarques exprimées ci-dessous ;

Considérant les échanges intervenus entre la commune et les services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin durant la phase d'élaboration ;

Après avoir exposé le projet du PLUi et participé aux discussions sur ce sujet, Mme le maire se retire du vote, ayant des intérêts personnels dans le schéma du PLUi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et admis à voter ou représentés, le conseil municipal émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) de l'Est Cotentin arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 05 février 2026, avec la prise en compte des observations suivantes :

1 - La lecture de la carte de zonage révèle une classification claire et satisfaisante à l'exception de deux points :

- pourquoi des terrains précédemment classés en zone naturelle ont-ils été reconvertis en zone agricole – a priori sans intérêt ?

- pourquoi est-il opéré une distinction entre deux zonages sur l'OAP « La Planque » : l'un en 1AUA/2AUA, l'autre en 1AUB/2AUB ?

2 – On note avec plaisir la prise en compte du maintien sans limitation de durée du statut de commerce pour les vitrines commerciales et le rétablissement de la dent creuse de la rue Julie Postel en zone constructible alors qu'elle avait été intégrée à la zone naturelle dans la version antérieure.

3 – La notion d'installation n'est pas définie : elle est objet à interprétation dans les dossiers de demande concernant la zone naturelle. Elle mériterait d'être éclaircie dans le glossaire par exemple.

4 – Nulle limitation n'est faite à la création de terrasses, balcons, vérandas... alors que notre PLU actuel les interdit. Comment rétablir ce point ? Outre l'impact dommageable sur l'esthétique du village, le label des Plus Beaux Villages de France pourrait se voir remis en cause à la suite de telles évolutions.

5 – De même où et comment intègre-t-on les « bâtis remarquables identitaires à protéger » et les éléments de « petit patrimoine » recouvrant un intérêt local ? identifiés dans le livret-questionnaire restitué par la commune en début d'étude ?

La présente délibération sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, transmise à M. le Préfet de la Manche pour exercice du contrôle de légalité, et affichée et publiée dans les formes habituelles.

QUESTIONS DIVERSES

M. Mauger remercie les anciens élus et souhaite du courage à ceux qui se représentent.

Mme Tincelin remercie à son tour toute l'équipe pour son engagement durant ces années de mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

La secrétaire de séance

Le Maire



Mme Aline BURNEL

Mme Christiane TINCELIN

Tarifs TTC location de mobil-homes 2026

Périodes *	Confort 4 pers.	Grand Confort 4 pers.	Grand Confort 4 pers. Panoramique	Grand Confort 6 pers.
Du 01/03 au 05/07 inclus	434 €	483 €	532 €	560 €
Du 06/07 au 30/08 inclus	581 €	651 €	700 €	735 €
Du 31/08 au 15/11 inclus	434 €	483 €	532 €	560 €

* Location à la semaine, du samedi 15:00 au samedi avant 10:00 ou du dimanche 15:00 au dimanche avant 10:00.

Check-in maximum 18h30

Tarifs weekend du vendredi 15:00 au dimanche 10:00

Du 01/03 au 15/11 inclus	171 €	192 €	210 €	261 €
--------------------------	-------	-------	-------	-------

Tarifs mid-week (4 jours)

Du 01/03 au 31/03 et du 28/09 au 15/11 inclus	200 €	220 €	240 €	292 €
Du 01/04 au 05/07 et du 31/08 au 27/09 inclus	232 €	252 €	272 €	320 €

Tarifs à la nuit, juillet et août uniquement sur demande

Du 01/03 au 31/03 et du 31/08 au 15/11 inclus	65 €	70 €	80 €	90 €
Du 01/04 au 05/07 inclus	70 €	75 €	85 €	95 €
Du 06/07 au 30/08 inclus	75 €	80 €	90 €	100 €

Informations complémentaires

- Taxe de séjour : 0,66 € par personne, de plus de 18 ans et par nuit
- Acompte : 25% du montant de la réservation
- Caution : 300 € pour le mobil-home + 50 € pour le ménage
- Location de draps : 8,80 € par lit
- Personne supplémentaire : +6€ par personne et par nuit (2 personnes maximum par mobil-home)
- Kit de toilette : 4,50€ par personne (1 gant de toilette, 1 grande serviette, 1 sortie de bain)
- Linge de maison : 2,00€ (2 torchons vaisselle, 1 torchon main)

Tarifs TTC Emplacements & Camping-Car 2026

	Basse Saison	Haute Saison
Public	Du 01/03 au 30/06 et du 01/09 au 15/11 inclus : €/jour	Du 01/07 au 31/08 inclus : €/jour
Emplacement tente/caravane/camping-car 2 pers.	18 €	21 €
Emplacement tente/caravane/camping-car 1 pers.	12 €	14 €
Personne supplémentaire + 7 ans	4,50 €	5 €
Personne supplémentaire + 2 ans	3,50 €	4 €
Véhicule supplémentaire	3 €	3 €
Douche visiteurs	3 €	3 €
Animaux	2,50 €	2,50 €
Visiteur (à partir de 2h de présence)	3 €	3 €
Station camping-car hors camping Vidange et plein d'eau, inclus dans le forfait emplacement	4 €	4 €
Taxe de séjour *	0,66 €	0,66 €
Raccordement électrique pour le passage par jour de présence (10 ampères)	5,00 €	5,00 €

* 0,66 € taxe de séjour + taxe conseil départemental / nuit + 18 ans

Forfait 'Etape Camping-car' de 18:00 à 10:00**01/03 - 15/11**

Emplacement 2 personnes + électricité + douches + vidange et plein d'eau

Arrêt de la prestation

Forfait randonneur pédestre ou cyclo sans voiture
1 nuit 2 personne

10 €

12 €

Pods (taxe de séjour non incluse)

La nuit + petit déjeuner

60 €

Les 2 deux nuits + petits déjeuners

Arrêt de la prestation

Chaque nuit supplémentaire avec petit déjeuner

60 €

Location de duvet

4,50 €

Bungalow (taxe de séjour non incluse)

La nuit + petit déjeuner

75 €

Les 2 deux nuits + petits déjeuners

Arrêt de la prestation

Chaque nuit supplémentaire avec petit déjeuner

75 €

Location de duvet

4,50 €

Résidents

Forfait eau pour un an

180 €

Forfait eau pour 6 mois

95 €

Forfait résident hors contrat, propriétaires présents

4,50 €

Forfait emplacement à l'année

2 050 €

Forfait emplacement semestriel

1 320 €

Tarifs WIFI

1 jour	3 €
2 jours	6 €
4 jours	11 €
7 jours	14 €
14 jours	25 €
1 mois	30 €
2 mois	56 €
6 mois	100 €
12 mois	200 €

Revente de mobil-home

TTC	41 000 €
-----	----------



Convention de partenariat pour une bibliothèque municipale

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son président, Jean Morin, habilité par délibération du conseil départemental du
4 juillet 2025,

Et

La commune de Barfleur (555 habitants), représentée par le maire de la commune, Christiane
Tincelin, habilité par...

Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Engagements du Département de la Manche.....	3
Article 3 : Engagements de la commune.....	8
Article 4 : Axes de développement.....	10
Article 5 : Conditions de résiliation.....	10
Article 6 : Avenant.....	10
Article 7 : Règlement des litiges.....	10
Article 8 : Annexe.....	11
Article 9 : Durée, prise d'effet.....	11
Signataires.....	11

départemental de lecture publique adopté en juillet 2025, pour développer quatre enjeux prioritaires :

- cultiver l'hospitalité (pour des bibliothèques accueillantes, accessibles et inclusives) ;
- contribuer au développement du territoire (pour des bibliothèques essentielles et durables) ;
- garantir l'accès à l'information et aux savoirs ;
- développer la vie culturelle et artistique tout au long de la vie.

Afin d'intensifier le développement de la lecture publique en rapprochant les services départementaux de la population, de mieux répondre à la demande du public et de favoriser l'accès à la culture dans les villes comme en zones rurales, le Département et la commune ont décidé de renforcer leur collaboration.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat entre le Département de la Manche (via sa bibliothèque départementale) et la commune de Barfleur.

Article 2 : Engagements du Département de la Manche

Le Département de la Manche encourage les bibliothèques à inscrire leurs actions dans les enjeux de développement prioritaires exposés dans le schéma départemental de lecture publique 2025-2030. Il les accompagne en proposant des services variés, un suivi personnalisé et un soutien financier des projets éligibles dans le cadre de sa politique territoriale.

Article 2.1 : Coût des services

Les services de la bibliothèque départementale : conseils et ingénierie, formation, prêt de documents et desserte, sont gratuits.

Certaines formations co-construites font l'objet d'un financement partagé (cf. article 2.2.5).

La souscription à l'offre de services en ligne fait l'objet d'une participation annuelle (cf. article 2.2.4).

Le coût des actions culturelles programmées par la bibliothèque départementale est partagé (cf. article 2.2.6.1).

Article 2.2 : Descriptif des services proposés

2.2.1 Conseils et ingénierie territoriale

La bibliothèque départementale a pour mission d'accompagner le développement des services de la bibliothèque municipale et son inscription dans le territoire.

Pour cela, elle met à disposition les compétences de son équipe constituée de plusieurs référents. Ils conseillent et apportent une expertise sur les collections et la politique documentaire, la

départemental de lecture publique adopté en juillet 2025, pour développer quatre enjeux prioritaires :

- cultiver l'hospitalité (pour des bibliothèques accueillantes, accessibles et inclusives) ;
- contribuer au développement du territoire (pour des bibliothèques essentielles et durables) ;
- garantir l'accès à l'information et aux savoirs ;
- développer la vie culturelle et artistique tout au long de la vie.

Afin d'intensifier le développement de la lecture publique en rapprochant les services départementaux de la population, de mieux répondre à la demande du public et de favoriser l'accès à la culture dans les villes comme en zones rurales, le Département et la commune ont décidé de renforcer leur collaboration.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat entre le Département de la Manche (via sa bibliothèque départementale) et la commune de Barfleur.

Article 2 : Engagements du Département de la Manche

Le Département de la Manche encourage les bibliothèques à inscrire leurs actions dans les enjeux de développement prioritaires exposés dans le schéma départemental de lecture publique 2025-2030. Il les accompagne en proposant des services variés, un suivi personnalisé et un soutien financier des projets éligibles dans le cadre de sa politique territoriale.

Article 2.1 : Coût des services

Les services de la bibliothèque départementale : conseils et ingénierie, formation, prêt de documents et desserte, sont gratuits.

Certaines formations co-construites font l'objet d'un financement partagé (cf. article 2.2.5).

La souscription à l'offre de services en ligne fait l'objet d'une participation annuelle (cf. article 2.2.4).

Le coût des actions culturelles programmées par la bibliothèque départementale est partagé (cf. article 2.2.6.1).

Article 2.2 : Descriptif des services proposés

2.2.1 Conseils et ingénierie territoriale

La bibliothèque départementale a pour mission d'accompagner le développement des services de la bibliothèque municipale et son inscription dans le territoire.

Pour cela, elle met à disposition les compétences de son équipe constituée de plusieurs référents. Ils conseillent et apportent une expertise sur les collections et la politique documentaire, la

conduite de projets culturels, les publics (accueil et services pour la petite enfance, les adolescents, les publics éloignés ou empêchés), le numérique, l'aménagement mobilier, etc.

Un référent de secteur est désigné pour être l'interlocuteur privilégié de la bibliothèque municipale pour toutes questions, conseils ou accompagnements de projets. Il assure un suivi régulier de la bibliothèque municipale et connaît son environnement territorial. Il organise régulièrement des points d'étape sur le partenariat afin de mieux connaître la structure, d'évaluer ses besoins et d'apporter des conseils sur des projets ou des évolutions à mener. Il assure également la tenue d'une réunion annuelle destinée aux bibliothèques du secteur pour favoriser l'échange de pratiques.

Le responsable de territoire accompagne les projets de création, rénovation, extension de bibliothèques ou développement de nouveaux services. Il instruit les demandes de subventions en lien avec la politique territoriale du Département.

2.2.1.1 : Dispositifs d'accompagnement.

Deux dispositifs permettent de bénéficier d'un accompagnement technique et financier sur des actions ou services contribuant au développement des axes prioritaires du schéma départemental de lecture publique.

L'appel à projets

La bibliothèque municipale est invitée à répondre à l'appel à projets proposé annuellement par la bibliothèque départementale pour présenter un projet qui saura contribuer au développement de la lecture publique. Le projet est porté par la collectivité partenaire, il est co-construit avec la bibliothèque départementale qui finance directement certaines actions.

L'appel à manifestation d'intérêt

La bibliothèque municipale est invitée à répondre aux appels à manifestation d'intérêt pour participer à des projets proposés à l'initiative de la bibliothèque départementale (accueils d'auteurs, ateliers, concerts, conférences, spectacles, prêt de collections spécifiques, etc.). Les projets sont portés et financés par la bibliothèque départementale. Le cas échéant, une contribution complémentaire du partenaire peut être demandée.

2.2.2 : Attribution d'un identifiant et d'un mot de passe

Ils permettent d'accéder aux services réservés aux bibliothèques partenaires sur le site internet bdm.manche.fr (réservations de documents et d'outils d'animation, inscription aux formations, suggestions d'achats, gestion des abonnés Transat, etc.).

2.2.3 : Prêt de documents et desserte

2.2.3.1 : Prêt de documents en fonds de roulement

Le Département s'engage à prêter aux communes un fonds de roulement de documents (livres et documents audiovisuels).

Le volume, la nature et la répartition des documents constituant le fonds de roulement sont déterminés par la bibliothèque départementale (fonds de base) ou composés en concertation avec la bibliothèque municipale si elle a rédigé les orientations de sa politique documentaire (un accompagnement à la rédaction de ce document cadre peut être proposé). Les documents sont prêtés pour une durée de trois ans maximum. Un renouvellement partiel est effectué dans les locaux de la bibliothèque départementale pour assurer l'actualisation de l'offre proposée aux habitants, et à terme, le renouvellement complet du fonds prêté.

À l'appréciation de la bibliothèque départementale, le remplacement à l'identique de certains documents détériorés ou perdus (récents ou très demandés par exemple) peut être demandé. La bibliothèque départementale assure la livraison des documents empruntés dans les locaux de la bibliothèque ainsi que la reprise des documents rendus.

Le nombre et le volume moyen des renouvellements annuels, le rythme des passages de la navette pour les réservations seront inscrits, après concertation, dans une charte de la desserte documentaire que la bibliothèque municipale s'engage à respecter.

D'autres types de prêts (objets par exemple) pourront faire l'objet d'un contrat spécifique.

2.2.3.2 : Réservations

Les réservations sont réalisées sur le site bdm.manche.fr.

La réservation des nouveautés (documents acquis depuis moins d'un an) est réservée aux bibliothèques des communes de moins de 10 000 habitants.

Les documents réservés sont livrés une à deux fois par mois dans le cadre de circuits de navettes (hors période estivale).

2.2.3.3 : Prêt d'outils d'animation

Des expositions, valises thématiques, jeux de société, jeux vidéo, kit scénique, tapis de lecture, kamishibai, Bibliambule, etc. peuvent être réservés sur le site bdm.manche.fr.

La responsabilité de la commune est engagée de la date de dépôt jusqu'à la date de reprise du bien prêté par la bibliothèque départementale. Les dates sont précisées dans un courriel de confirmation. Toute modification de dates d'emprunt ou de reprise fait l'objet d'une autorisation écrite.

La commune doit prendre les biens prêtés dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état et vices apparents ou cachés. Elle s'engage à faire couvrir par sa police d'assurance l'ensemble des biens prêtés dont la valeur est précisée sur bdm.manche.fr. Ces biens ne peuvent être déposés chez un tiers ou dans d'autres locaux que ceux de la bibliothèque municipale sans autorisation préalable écrite du Département.

La bibliothèque veille à la garde et la conservation des biens prêtés. Elle est responsable de la surveillance des expositions pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque. Elle veille au bon accrochage des panneaux, évite la proximité de sources de chaleur et les trop fortes variations de température.

L'accès ou l'emprunt des outils d'animation prêtés est gratuit pour le public.

2.2.3.4 : Prêt d'instruments de musique (commune concernée uniquement)

Commune non concernée.

2.2.4 : Services en ligne

La bibliothèque départementale propose un bouquet de services en ligne destiné aux inscrits de la bibliothèque municipale et accessible depuis le site transat.manche.fr. Ce bouquet est constitué d'offres de presse, cinéma, musique, livres numériques et autoformation, consultables à distance sur ordinateur et supports mobiles.

Le Département assure l'hébergement du service et son accessibilité, il gère les appels d'offre pour le choix des prestataires. La bibliothèque départementale est l'interlocutrice directe des prestataires retenus pour assurer le bon fonctionnement des offres, suivre leurs évolutions, mesurer et évaluer leur utilisation. Elle s'engage à accompagner l'équipe de la bibliothèque municipale dans la prise en main de la gestion des inscriptions et l'appropriation des offres afin qu'elle puisse en favoriser l'usage et la médiation auprès de son public. Elle assure la fourniture de supports de communication. Des statistiques annuelles sur l'utilisation du service par les inscrits de la bibliothèque municipale peuvent être transmises sur demande.

La bibliothèque municipale s'engage à valoriser et à assurer la médiation des offres, à en présenter le fonctionnement et les conditions d'utilisation auprès de son public. Elle est l'interlocutrice directe auprès des utilisateurs pour toutes les questions relatives à leur fonctionnement et à leur utilisation.

Une participation financière annuelle de 0,15 € par habitant pour l'ensemble du bouquet est demandée à la commune. La participation financière de la commune est perçue sur présentation d'un titre de recette émis annuellement par le Département. Le recouvrement est assuré par la paierie départementale. Le montant de la contribution pourra être réévalué en fonction de l'évolution des usages et des modèles économiques appliqués par les prestataires.

La commune souscrit à l'offre de services en ligne et accepte les conditions d'utilisation exposées ci-dessus. Elle s'engage à verser une contribution financière de 0,15 € par habitant, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

☒ oui - ☐ non

D'autre part, grâce à un partenariat conclu entre le Département et l'association Valentin Haüy, la bibliothèque peut ouvrir des accès à la plateforme Éole qui rassemble plus de 70 000 livres physiques et numériques destinés aux personnes en situation de handicap. La bibliothèque peut proposer ce service gratuit après avoir suivi une formation préalable présentant les engagements requis et les modalités d'inscriptions pour les bénéficiaires de l'exception handicap.

2.2.5 : Formations

La bibliothèque départementale organise des formations initiales et continues ainsi que des rencontres professionnelles. Un programme semestriel est diffusé auprès de toutes les bibliothèques partenaires et sur le site bdm.manche.fr. Les inscriptions sont validées dans la limite des places disponibles et après examen des motivations des candidats.

Des formations dispensées par des intervenants extérieurs spécialisés peuvent être organisées pour répondre à un besoin commun exprimé par plusieurs bibliothèques d'un même secteur géographique ou pour les besoins d'une bibliothèque d'une commune de plus de 10 000 habitants (avec un financement partagé dans ce cas).

Certaines thématiques identifiées dans le programme peuvent faire l'objet d'ateliers pratiques organisés pour l'équipe d'une bibliothèque. Ils permettent de répondre à un besoin spécifique et sont assurés par un agent de la bibliothèque départementale directement sur site.

2.2.6 : Actions culturelles

2.2.6.1 : *Festival Histoire(s) d'en découdre*

La bibliothèque municipale peut postuler pour bénéficier d'une ou plusieurs actions dans le cadre d'*Histoire(s) d'en découdre*, le festival itinérant de contes organisé annuellement par la bibliothèque départementale.

La bibliothèque départementale assure la programmation artistique, la planification et l'organisation logistique des actions, et :

- négocie les tarifs auprès des agents et compagnies artistiques ;
- prend totalement en charge les frais de déplacement, les frais de SACEM/SACD des intervenants et une partie de leur rémunération ;
- assure la promotion des actions sur son site internet et sa page Facebook ;
- fournit les différents supports de communication : programmes, affiches et signets édités par le Département ;
- organise si besoin la régie technique des spectacles, l'apport et l'installation du matériel nécessaire (lumière, son, scène) ;
- accompagne et conseille la bibliothèque pour l'accueil des artistes, le déroulement du spectacle et sa valorisation.

La commune partenaire prend en charge :

- les frais de restauration et d'hébergement pour le ou les artistes ;
- le verre de l'amitié à l'issue du spectacle ;
- la réservation d'une salle si le spectacle ne peut avoir lieu dans la bibliothèque ;
- la mise à disposition de deux personnes pour aider à l'installation de la salle et plus particulièrement au montage et au démontage du matériel technique le jour du spectacle ;
- la régie technique des spectacles si la commune dispose de ses propres moyens humains et techniques ;
- une partie de la rémunération des artistes et intervenants programmés :

Pour un territoire de :	Pourcentage minimal de participation financière à la rémunération des artistes et des intervenants programmés
Moins de 1 200 habitants	20%
1 200 à 3 999 habitants	30%
4 000 à 9 999 habitants	40%
Plus de 10 000 habitants	50%

Le versement de la somme convenue est effectué directement auprès du ou des intervenants après établissement d'un contrat entre les parties concernées.

2.2.6.2 : *Autres actions culturelles*

La bibliothèque municipale peut être accompagnée techniquement et financièrement sur des projets d'action culturelle dans le cadre des dispositifs d'appel à projet et d'appel à manifestation d'intérêt (cf. article 2.2.1.1).

2.2.7 : Promotion des bibliothèques sur transat.manche.fr.

Les actualités et actions culturelles initiées par la bibliothèque municipale peuvent être annoncées sur le site transat.manche.fr et la page Facebook de la bibliothèque départementale.

2.2.8 : Publications et supports

La bibliothèque municipale est destinataire des publications réalisées par la bibliothèque départementale : *Le Petit Manchot*, les programmes des formations et rencontres et du festival *Histoire(s) d'en découdre*.

Article 3 : Engagements de la commune

Par ses services, ses conditions d'accès et d'accueil, les actions qu'elle réalise, la bibliothèque municipale contribue aux enjeux de développement prioritaires exposés dans le schéma départemental de lecture publique 2025-2030.

Article 3.1 : Engagements minimaux

Le Département s'appuie sur des critères jugés déterminants pour garantir le bon fonctionnement et les capacités d'évolution des services de lecture publique dans l'esprit porté par ce schéma. La signature de la présente convention suppose le respect d'engagements minimaux déclinés selon le nombre d'habitants (cf. annexe 12 du schéma départemental de lecture publique 2025-2030).

Les engagements minimaux sont examinés à partir des éléments déclarés dans le dernier rapport d'activité renseigné par la bibliothèque municipale. Au besoin, une actualisation est fournie par la commune.

Si un ou des critères sont inférieurs aux niveaux minimaux attendus, ils sont inscrits en objectif de développement.

Si un ou des critères sont supérieurs aux niveaux minimaux attendus, ils sont considérés comme niveaux de référence à maintenir.

Après accord avec la commune, les engagements minimaux attendus sont :

	Engagement minimal	Réalisé (rapport d'activité 2024)	Objectif de développement
Heures d'ouverture au public hebdomadaires	8 heures	10 heures	12 heures (+ 2 heures)
Statut du responsable	Bénévole formé	Bénévole formé	Bénévole formé
Surface	50 m ²	70 m ²	70 m ² (+ 0 m ²)
Budget d'acquisition	834 €	1 735 €	2 500 € (+ 765 €)
Budget d'action culturelle	300 €	100 €	300 € (+ 200 €)
Accès internet public	Souhaité	Non	Souhaité

Une réunion de concertation sera tenue avant les termes prévus pour examiner l'état d'avancement des objectifs de développement. En cas de difficultés rencontrées, une concertation autour des solutions possibles aboutira à un nouvel accord.

Afin de développer les compétences de l'équipe, la bibliothèque départementale recommande qu'au moins un membre de l'équipe suive au minimum une formation continue par an.

Les collaborateurs occasionnels (bénévoles) exercent une mission de service public et sont agréés après délibération du conseil municipal.

Le Département recommande que les responsabilités, missions et niveaux d'interventions des collaborateurs occasionnels soient formalisés dans une « charte du bénévolat » (la bibliothèque départementale peut accompagner la commune dans l'élaboration de cet outil).

L'équipe gestionnaire, y compris les collaborateurs occasionnels, doit être couverte par une assurance à la charge de la commune.

Les frais de déplacement et de repas induits par les déplacements à la bibliothèque départementale (choix des documents, formations, rencontres, etc.) sont à la charge de la commune pour les salariés, et peuvent l'être pour les collaborateurs occasionnels (cf. décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 – article 3).

Les locaux occupés par la bibliothèque (ou l'espace si elle est intégrée dans un bâtiment regroupant plusieurs services) sont réservés à cet usage et spécifiquement aménagés.

L'accès public à Internet (accès wifi et/ou poste(s) en libre accès) est sécurisé par un filtrage et un traçage des connexions.

La bibliothèque dispose d'une adresse courriel générique.

La gestion de la bibliothèque est informatisée.

La bibliothèque est signalée par des panneaux directionnels.

Article 3.2 : Autres engagements

3.2.1 : Le rapport d'activité annuel

Dans le cadre de ses missions réglementaires, le ministère de la Culture collecte les données d'activité des bibliothèques municipales et intercommunales. La bibliothèque départementale est partenaire de l'État pour la collecte de ces données et responsable de l'administration de l'enquête dans le département de la Manche.

La commune s'engage à renseigner annuellement dans les délais impartis, les données statistiques demandées par le ministère de la Culture.

3.2.2 : Informations et communication

La commune s'engage à communiquer à la bibliothèque départementale tout changement relatif au fonctionnement de la bibliothèque municipale (locaux, adresse, équipe, horaires d'ouverture, budget, nouveaux services).

La commune s'engage à respecter la charte de visibilité départementale sur les supports et outils qu'elle conçoit s'ils ont pour objet de promouvoir des actions et des services menés en partenariat avec la bibliothèque départementale (le logo du Département et la charte de visibilité sont à télécharger sur le site Manche.fr).

Le logo de la commune, et le cas échéant celui de sa bibliothèque, seront apposés sur les supports de communication conçus par le Département destinés à promouvoir des actions et services menés en partenariat avec la bibliothèque municipale (spectacles, rencontres, concerts, prêt d'instruments de musique, etc.). La commune s'engage à transmettre ces logos à la bibliothèque départementale à la signature de la présente convention, et à l'occasion de tout changement pouvant être apporté ultérieurement.

Article 3.3 : Préconisation sur les résultats à atteindre

Il est souhaitable que la bibliothèque municipale atteigne un taux d'emprunteurs actifs au moins équivalent à la moyenne départementale (14 % en 2023).

Pour évaluer le plus fidèlement possible l'activité de la bibliothèque municipale et prendre en compte l'étendue des usages (lecture sur place, utilisation d'internet, jeux de société, rencontres, etc.), les indicateurs suivants seront mesurés :

- la fréquentation de la bibliothèque, en participant à la « semaine du comptage » initiée par la bibliothèque départementale, et en procédant si possible à l'installation d'un compteur d'entrées ;
- les actions culturelles organisées et la fréquentation qu'elles ont rencontrées.

Article 4 : Axes de développement

Préalablement à la signature de la présente convention, des axes de développements, des projets, des priorités, des actions conformes à l'esprit du schéma départemental de lecture publique 2025-2030 ont été convenus et sont inscrits à titre indicatif. Ils pourront être accompagnés techniquement par la bibliothèque départementale et, en cas d'éligibilité, soutenus financièrement par le Département dans le cadre de sa politique territoriale :

- mettre en place une charte du bénévolat ;
- proposer une offre culturelle à destination des adultes afin d'élargir le public de la bibliothèque ;
- développer des partenariats dans le cadre du projet de résidence autonome (personnes âgées, en situation de handicap...) ;
- réfléchir à la mise en place d'une boîte de retour pour répondre aux besoins des usagers.

Article 5 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation, par l'une des parties, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre ou pour motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

L'intégralité des biens prêtés par la bibliothèque départementale devra être rendue. Les biens non restitués dans un délai de trois mois après la date de prise d'effet de la résiliation seront facturés à la commune à la valeur de leur prix d'achat initial.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

À défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Caen.

Article 8 : Annexe

Prêt des instruments de musique (*commune concernée uniquement*).

Article 9 : Durée, prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le président du conseil départemental de la
Manche

Jean MORIN

Le maire de la commune

Christiane Tincelin



CONVENTION DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS

PRÉAMBULE :

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle qui leur interdit d'intervenir au-delà du périmètre de leurs compétences. Par dérogation, le CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à fiscalité propre à ses communes-membres.

Lors de la première mandature, le conseil communautaire a validé le principe de la mise en œuvre de fonds de concours en investissement à destination des communes-membres. Cette enveloppe annuelle de 2,5 M€ a été portée à 3 M€ avec la nouvelle mandature en 2021 dans le cadre du plan de relance économique et elle fait l'objet du vote d'une autorisation de programme pour la mandature.

Suite à l'adoption du Pacte fiscal et financier en 2023, une enveloppe globale de 33 millions d'euros est dédiée aux fonds de concours entre 2024 et 2026 à raison de 11 millions d'euros par an, portant le fonds de concours classique à hauteur de 4 millions d'euros par an.

Ces fonds de concours doivent traduire la solidarité de la Communauté d'Agglomération vers ses communes, contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire et faciliter les retours de compétences vers les communes. Ils contribueront à la faisabilité financière de certains projets en diminuant le reste à charge pour les communes.

L'octroi d'un fonds de concours est soumis à la présentation d'un projet communal s'inscrivant en investissement et venant conforter l'actif communal, avec l'accord préalable du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés, conformément au règlement d'attribution du fonds de concours communautaire.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 CHERBOURG EN COTENTIN, représentée par Madame Christèle CASTELEIN, en sa qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°DEL2025_164A du Conseil communautaire en date du 10/12/2025
Dénommée ci-après « La communauté d'agglomération »,
D'une part,

ET

La **commune de BARFLEUR** dont le siège social est situé 66 Rue Saint Thomas Becket 50760 BARFLEUR, et représentée aux fins des présentes par Madame Christiane TINCELIN, agissant en sa qualité de Maire et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2025-10-21-06 en date du 21/10/2025.

Dénommée ci-dessous « la commune »,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet les modalités de versement d'un fonds de concours par la communauté d'agglomération à la commune de BARFLEUR destiné à la réalisation du projet d'investissement suivant : Travaux église : remplacement de deux fermes de la nef par des tirants métalliques

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours au plus tard cinq ans après sa notification.

Article 3 : Fonds de concours

3.1 : Montant du Fonds de Concours

La communauté d'agglomération a attribué à la commune, par délibération n°DEL2025_164A du Conseil communautaire du 10/12/2025, un fonds de concours au titre du fonds de concours classique conformément au règlement du fonds de concours de l'agglomération.
Le montant prévisionnel de l'opération a été estimé à 59 577€, avec un reste à charge pour la commune s'élevant à 24 298€.
Le fonds de concours s'élève à 40% du reste à charge, plafonné à 300 000€ le cas échéant, soit 9 719€.

3.2 : Versement du Fonds de Concours

Conformément au règlement général des fonds de concours, les modalités de versement du fonds de concours par l'agglomération font l'objet d'une convention entre les parties.
En cas de réduction du coût par rapport au prévisionnel et/ou de l'augmentation des financements publics et privés, le montant du fond de concours est recalculé en fonction du plan de financement réel de l'opération.
En cas d'augmentation du coût par rapport au prévisionnel, le montant du fond de concours est plafonné au montant attribué.
Les fonds de concours attribués aux projets portés par les services communs des communes, dans le cas notamment d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, seront versés aux communes d'implantation qui devront s'engager, par le biais de cette convention, à les reverser aux services communs du pôle de proximité concerné.

Pour les fonds de concours supérieurs à 20 000€ :

- le versement d'une avance de 40% de la somme accordée au démarrage des travaux sera possible selon les conditions suivantes :
 - que la présente convention de versement soit signée
 - que la commune fournisse une attestation de commencement de travaux
- le versement d'un acompte de 70% comprenant l'avance de 40% perçue selon les conditions suivantes :
 - que la commune justifie de 70% des dépenses prévisionnelles

Pour les fonds de concours inférieurs à 20 000€, le versement d'un acompte de 50% de la somme accordée sera possible selon les conditions suivantes :



- que la commune justifie de 50% des dépenses prévisionnelles,
- que l'acompte ainsi calculé soit supérieur ou égal à 3 000 €.

La commune informe la Communauté d'Agglomération de la fin de l'opération et justifie d'un bilan d'opération faisant apparaître toutes les subventions obtenues, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives (factures ou état de mandatement visé du maire et de la trésorerie compétente, justification des éléments de communication relatifs aux engagements mentionnés à l'article 4 : communiqué de presse, bulletin municipal, photographie d'implantation des panneaux de chantier, plaques et panneaux remis par l'agglomération). Le solde du fonds de concours est versé après la réception de l'opération par la commune et justification du service fait mentionnée ci-dessus.

Dès réception de ces pièces, la Communauté d'Agglomération met en paiement le solde du fonds de concours après en avoir calculé le montant définitif afin de respecter :

- les critères fixés aux articles 3 et 4 du règlement communautaire des fonds de concours,
- les articles L.1111-9, L.1111-10 et L.5216-5 VI du CGCT.

Article 4 : Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de l'agglomération, les communes :

- Mentionnent, de façon explicite, la participation de la communauté d'agglomération du Cotentin au financement du projet, sur tous les supports physiques (panneaux de chantier, plaques), papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en y apposant le logotype de la communauté d'agglomération du Cotentin et en associant la Communauté d'agglomération du Cotentin lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération,
- Acceptent d'apposer aux entrées de ville ou à tout endroit jugé conjointement pertinent, deux panneaux fournis par la communauté d'agglomération mettant en avant l'implication communautaire pour soutenir l'effort des communes de son territoire. (notice d'implantation et cadre de la réglementation joints en annexe).

Article 5 : Engagement de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération s'engage à verser le fonds de concours à la commune dans les conditions citées aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Caducité et restitution du fonds de concours

Les travaux bénéficiant d'un fonds de concours devront être engagés dans les deux ans qui suivent l'adoption par le Conseil communautaire. Passé ce délai, les attributions seront caduques, sauf accord préalable de prorogation du conseil communautaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées ou la suspension du fonds de concours ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir entendu ses représentants.

La communauté d'agglomération informe la commune de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre ses engagements.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la communauté d'agglomération et la commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente du Tribunal administratif de Caen.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à Cherbourg en Cotentin, en deux exemplaires originaux, le

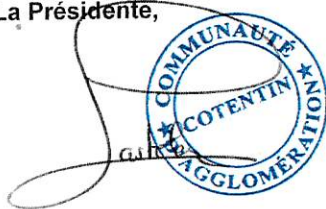
06 JAN. 2026

Pour la communauté d'agglomération
Du Cotentin,

Pour la commune de
BARFLEUR

La Présidente,

Le Maire,



Christèle CASTELEIN

Christiane TINCELIN



CONVENTION DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS

PRÉAMBULE :

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle qui leur interdit d'intervenir au-delà du périmètre de leurs compétences. Par dérogation, le CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à fiscalité propre à ses communes-membres.

Lors de la première mandature, le conseil communautaire a validé le principe de la mise en œuvre de fonds de concours en investissement à destination des communes-membres. Cette enveloppe annuelle de 2,5 M€ a été portée à 3 M€ avec la nouvelle mandature en 2021 dans le cadre du plan de relance économique et elle fait l'objet du vote d'une autorisation de programme pour la mandature.

Suite à l'adoption du Pacte fiscal et financier en 2023, une enveloppe globale de 33 millions d'euros est dédiée aux fonds de concours entre 2024 et 2026 à raison de 11 millions d'euros par an, portant le fonds de concours classique à hauteur de 4 millions d'euros par an.

Ces fonds de concours doivent traduire la solidarité de la Communauté d'Agglomération vers ses communes, contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire et faciliter les retours de compétences vers les communes. Ils contribueront à la faisabilité financière de certains projets en diminuant le reste à charge pour les communes.

L'octroi d'un fonds de concours est soumis à la présentation d'un projet communal s'inscrivant en investissement et venant conforter l'actif communal, avec l'accord préalable du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés, conformément au règlement d'attribution du fonds de concours communautaire.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 CHERBOURG EN COTENTIN, représentée par Madame Christèle CASTELEIN, en sa qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°DEL2025_164A du Conseil communautaire en date du 10/12/2025
Dénommée ci-après « La communauté d'agglomération »,
D'une part,

ET

La **commune de BARFLEUR** dont le siège social est situé 66 Rue Saint Thomas Becket 50760 BARFLEUR, et représentée aux fins des présentes par Madame Christiane TINCELIN, agissant en sa qualité de Maire et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2025-05-21-07 en date du 21/05/2025.

Dénommée ci-dessous « la commune »,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet les modalités de versement d'un fonds de concours par la communauté d'agglomération à la commune de BARFLEUR destiné à la réalisation du projet d'investissement suivant : Extension de la cale de mise à l'eau du canot SNSM

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours au plus tard cinq ans après sa notification.

Article 3 : Fonds de concours

3.1 : Montant du Fonds de Concours

La communauté d'agglomération a attribué à la commune, par délibération n°DEL2025_164A du Conseil communautaire du 10/12/2025, un fonds de concours au titre du fonds de concours classique conformément au règlement du fonds de concours de l'agglomération.

Le montant prévisionnel de l'opération a été estimé à 5 507€, avec un reste à charge pour la commune s'élevant à 5 507€.

Le fonds de concours s'élève à 40% du reste à charge, plafonné à 300 000€ le cas échéant, soit 2 203€.

3.2 : Versement du Fonds de Concours

Conformément au règlement général des fonds de concours, les modalités de versement du fonds de concours par l'agglomération font l'objet d'une convention entre les parties.

En cas de réduction du coût par rapport au prévisionnel et/ou de l'augmentation des financements publics et privés, le montant du fond de concours est recalculé en fonction du plan de financement réel de l'opération.

En cas d'augmentation du coût par rapport au prévisionnel, le montant du fond de concours est plafonné au montant attribué.

Les fonds de concours attribués aux projets portés par les services communs des communes, dans le cas notamment d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, seront versés aux communes d'implantation qui devront s'engager, par le biais de cette convention, à les reverser aux services communs du pôle de proximité concerné.

Pour les fonds de concours supérieurs à 20 000€ :

- le versement d'une avance de 40% de la somme accordée au démarrage des travaux sera possible selon les conditions suivantes :
 - que la présente convention de versement soit signée
 - que la commune fournisse une attestation de commencement de travaux
- le versement d'un acompte de 70% comprenant l'avance de 40% perçue selon les conditions suivantes :
 - que la commune justifie de 70% des dépenses prévisionnelles

Pour les fonds de concours inférieurs à 20 000€, le versement d'un acompte de 50% de la somme accordée sera possible selon les conditions suivantes :

- que la commune justifie de 50% des dépenses prévisionnelles,

- que l'acompte ainsi calculé soit supérieur ou égal à 3 000 €.

La commune informe la Communauté d'Agglomération de la fin de l'opération et justifie d'un bilan d'opération faisant apparaître toutes les subventions obtenues, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives (factures ou état de mandatement visé du maire et de la trésorerie compétente, justification des éléments de communication relatifs aux engagements mentionnés à l'article 4 : communiqué de presse, bulletin municipal, photographie d'implantation des panneaux de chantier, plaques et panneaux remis par l'agglomération). Le solde du fonds de concours est versé après la réception de l'opération par la commune et justification du service fait mentionnée ci-dessus.

Dès réception de ces pièces, la Communauté d'Agglomération met en paiement le solde du fonds de concours après en avoir calculé le montant définitif afin de respecter :

- les critères fixés aux articles 3 et 4 du règlement communautaire des fonds de concours,
- les articles L. 1111-9, L. 1111-10 et L. 5216-5 VI du CGCT.

Article 4 : Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de l'agglomération, les communes :

- Mentionnent, de façon explicite, la participation de la communauté d'agglomération du Cotentin au financement du projet, sur tous les supports physiques (panneaux de chantier, plaques), papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en y apposant le logotype de la communauté d'agglomération du Cotentin et en associant la Communauté d'agglomération du Cotentin lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération,
- Acceptent d'apposer aux entrées de ville ou à tout endroit jugé conjointement pertinent, deux panneaux fournis par la communauté d'agglomération mettant en avant l'implication communautaire pour soutenir l'effort des communes de son territoire. (notice d'implantation et cadre de la réglementation joints en annexe).

Article 5 : Engagement de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération s'engage à verser le fonds de concours à la commune dans les conditions citées aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Caducité et restitution du fonds de concours

Les travaux bénéficiant d'un fonds de concours devront être engagés dans les deux ans qui suivent l'adoption par le Conseil communautaire. Passé ce délai, les attributions seront caduques, sauf accord préalable de prorogation du conseil communautaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées ou la suspension du fonds de concours ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir entendu ses représentants.

La communauté d'agglomération informe la commune de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre ses engagements.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la communauté d'agglomération et la commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente du Tribunal administratif de Caen.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait, à Cherbourg en Cotentin, en deux exemplaires originaux, le

Pour la communauté d'agglomération
Du Cotentin,

La Présidente,



Christèle CASTELEIN

Pour la commune de
BARFLEUR

Le Maire,

Christiane TINCELIN